AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-<u>213</u>/PRES/PM/MATD portant organisation du pèlerinage à La Mecque.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution:

VU le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008- 138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2008 ;

DECRETE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

DIST CONTONS GENERALES

L'organisation du pèlerinage à La Mecque est régie par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2: L'organisation du

ARTICLE 1:

L'organisation du pèlerinage à La Mecque est assurée par des agences privées ou toute personne morale de droit privé légalement reconnue et ayant les compétences juridiques et les capacités techniques, financières et organisationnelles.

ARTICLE 3: Il est institué un agrément pour l'organisation du pèlerinage à La Mecque.

ARTICLE 4:

L'agrément prévu à l'article 3 ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des cultes après avis d'une commission interministérielle comprenant les représentants des Ministères ci-après :

- Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- Ministère des transports ;
- Ministère de la sécurité ;

- Ministère de la santé;

- Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat.

La commission interministérielle est créée par arrêté conjoint des ministres concernés.

ARTICLE 5:

Il est publié avant tout pèlerinage à La Mecque un cahier des prescriptions générales du hadj et un cahier des prescriptions spécifiques.

Le cahier des prescriptions générales comporte l'ensemble des conditions et modalités d'exécution générales de l'organisation du hadj.

Le cahier des prescriptions spécifiques détermine les conditions et modalités déterminées par les autorités saoudiennes pour chaque édition du hadj.

ARTICLE 6:

Le Ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier de charges comportant le cahier des prescriptions générales et le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément.

CHAPITRE II- OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

ARTICLE 7:

Les prestataires désireux d'organiser le pèlerinage à La Mecque doivent remplir les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit au registre du commerce;
- avoir fourmi un dossier attestant de la capacité à organiser efficacement le Hadj, la Oumra et toute activité liée au pèlerinage à La Mecque;
- justifier d'une liste d'au moins trois cents (300) candidats au pèlerinage;
- être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé des cultes.

ARTICLE 8:

Les postulants à l'organisation du pèlerinage doivent déposer auprès du Ministre chargé des cultes un dossier de demande d'agrément à cet effet, cinq (05) mois au plus tard avant le début du pèlerinage. Les noms et adresses complètes des responsables désignés pour l'organisation du pèlerinage doivent obligatoirement figurer sur la demande.

Aucun prestataire ne peut organiser le pèlerinage s'il n'est détenteur d'un agrément du Ministère chargé des cultes. L'agrément délivré par le Ministre chargé des cultes, dans un délai de trente (30) jours, est valable pour une seule édition.

ARTICLE 9:

Tout organisme postulant à l'organisation du pèlerinage à La Mecque, doit prendre les dispositions nécessaires en vue de :

- recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlerinage;
- organiser le transport des pèlerins à l'aller, au retour et à l'intérieur de l'Arabie Saoudite;
- effectuer le choix des sites d'hébergement et obtenir l'agrément pour l'hébergement en Arabie Saoudite;
- assurer la visite médicale des pèlerins et leur obtenir des carnets de vaccination à jour des vaccins exigés ;
- assurer la sécurité des pèlerins tant au Burkina Faso qu'en Arabie Saoudite ;
- assurer l'encadrement des pèlerins tant au Burkina Faso qu'en Arabie Saoudite;
- obtenir les passeports indiqués pour les pèlerins ;
- déposer à temps tous les documents nécessaires à l'obtention des visas auprès de l'Ambassade d'Arabie Saoudite;
- déposer obligatoirement une liste d'au moins trois cents (300) pèlerins;
- maintenir une bonne coordination avec les organisations saoudiennes du Hadj;
- assurer obligatoirement le retour de tous les pèlerins dès que ceux-ci ont terminé les rites du pèlerinage.

ARTICLE 10:

Tout postulant à l'organisation du pèlerinage à la Mecque doit disposer d'une équipe médicale compétente pour assurer la couverture sanitaire des pèlerins à raison d'un médecin et d'un infirmier pour trois cent (300) pèlerins et d'un médecin et de deux infirmiers pour six cent (600).

La liste de l'équipe médicale doit être soumise à l'avis de non objection du Ministère chargé de la santé.

Peuvent faire partie de l'équipe médicale, les personnels relevant du secteur privé ou du secteur public de la santé; pour le secteur public, seuls les personnels de santé habilités par le Ministère chargé de la santé peuvent assurer l'encadrement médical des pèlerins.

La prise en charge de l'équipe médicale qu'elle soit publique ou privée est entièrement assurée par le prestataire.

ARTICLE 11:

La prise en charge des équipes de sécurité est à la charge des prestataires.

ARTICLE 12:

Au plus tard 60 jours après le retour des pèlerins, chaque prestataire doit fournir un rapport d'activités au Ministre chargé des cultes. Le non dépôt de ce rapport dans les délais requis donne lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 12 ci-dessous.

CHAPITRE III- SANCTIONS

ARTICLE 13:

Sans préjudice des dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, tout prestataire ayant posé des actes de nature à compromettre la sécurité des pèlerins ou de nature à ternir l'image du Burkina Faso dans les lieux saints est passible des sanctions suivantes :

- la suspension temporaire pour une ou plusieurs éditions ;
- l'exclusion définitive de l'organisation du pèlerinage.

ARTICLE 14:

Trois (3) suspensions donnent lieu d'office à une exclusion définitive. Sans préjudice des sanctions ci-dessus énoncées, les cas de malversations, d'escroqueries, d'abus de confiance ou de toute autre indélicatesse avérée entraînent des poursuites judiciaires.

CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15:

Nonobstant les dispositions de l'article 9 alinéa 9 ci-dessus, il ne sera pas fait obligation, pour l'édition 2008, du dépôt par le prestataire ou l'agence de la liste des pèlerins comme condition de délivrance de l'agrément. Toutefois, l'agence ou le prestataire est astreint à la signature d'un engagement à mobiliser le contingent requis de pèlerins.

ARTICLE 16:

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Etat se réserve le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des pèlerins et ceux du pays sont menacés.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17:

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2005-468/PRES/PM/MATD du 07 septembre 2005 portant organisation du pèlerinage à la Mecque.

ARTICLE 18:

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de la santé, le Ministre de la sécurité, le Ministre des transports et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 MAI 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre des affaires étrangères et de coopération régionale

Djibrill Yipénè BASSOLE

Le Ministre de la santé

Alain bedouma YUDA

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwende Clement SAWADOGO

Le Ministre de la sécurité

Assane SAWADOGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANON

